

Règlement ministériel du 20 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Gio-Run 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR179 entre Leudelange et Cessange (CR179 PR1,00+190 - CR179 PR1,50+420).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 20 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes